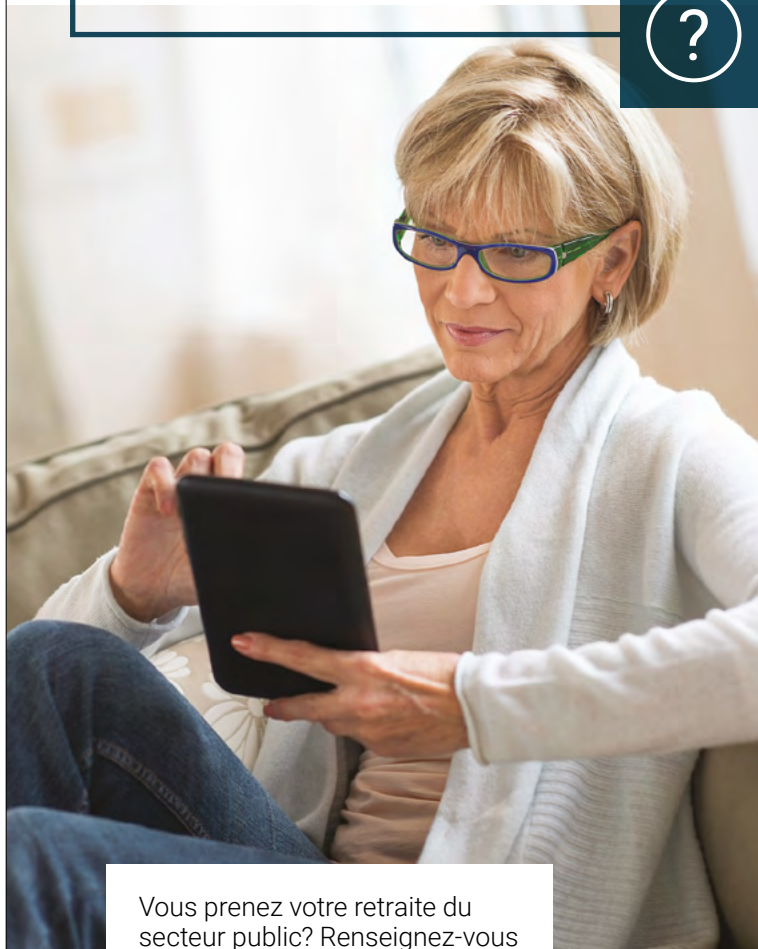


## RETRAITE QUÉBEC

Régimes de retraite du secteur public

# Questions de retraite

Régimes de retraite visés :  
RREGOP et RRPE



Vous prenez votre retraite du secteur public? Renseignez-vous sur cette nouvelle étape de votre vie afin de bien en profiter!

Québec 

## Vous avez des questions concernant votre rente de retraite du secteur public?

---

Les renseignements contenus dans ce dépliant vous aideront à trouver des réponses si vous êtes prestataire du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Si vous recevez une rente d'un autre régime de retraite que nous administrons, nous vous invitons à consulter notre site Web.

L'information contenue dans ce document porte uniquement sur des questions d'ordre général et ne se substitue pas à la loi ni aux règlements régissant votre régime de retraite.

### **Notez bien**

Ce document ne comprend pas les modifications qui pourraient être apportées au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## Ma rente sera-t-elle indexée?

Oui. Elle est indexée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la formule qui s'applique à votre situation et selon les périodes durant lesquelles vous avez accompli les années de service qui vous sont reconnues. Pour établir le montant de votre rente payable chaque année, le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) est utilisé. Ce taux est déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec à partir d'une moyenne de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente.

Le tableau ci-dessous présente un exemple de calcul de l'indexation de chaque partie de votre rente.

Partie de votre rente selon vos années de service accomplies dans le secteur public	Rente annuelle avant indexation	Taux appliqué*	Indexation	Rente annuelle après indexation
Pour les années de service accomplies avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1982 Indexée selon le TAIR	5 000 \$	2 %	100 \$	5 100 \$
Pour les années de service accomplies du 1 <sup>er</sup> juillet 1982 au 31 décembre 1999 Indexée selon le TAIR moins 3 %	15 000 \$	0 %	0 \$	15 000 \$
Pour les années de service accomplies depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000 Indexée selon le plus avantageux entre 50 % du TAIR et le TAIR moins 3 %	12 000 \$	1 %	120 \$	12 120 \$
<b>Rente annuelle payable au 1<sup>er</sup> janvier</b>	<b>32 000 \$</b>		<b>220 \$</b>	<b>32 220 \$</b>

\* Note : Cet exemple est basé sur un TAIR de 2 %.

## Mon régime sera coordonné avec le RRQ à 65 ans, qu'est-ce que cela signifie?

Pendant votre carrière, vous avez eu droit à une exemption de cotisations à votre régime de retraite du secteur public sur une partie de votre salaire parce que vous cotisiez en même temps au Régime de rentes du Québec (RRQ). Au moment de votre retraite, les deux régimes se complètent de la même façon que vos cotisations. Par conséquent, votre rente du régime de retraite du secteur public est diminuée pour tenir compte de la rente versée par le RRQ. C'est ce qu'on appelle la coordination de votre régime de retraite avec le RRQ.

**La coordination avec le RRQ est prévue par la loi qui régit votre régime de retraite du secteur public et s'applique généralement le mois suivant votre 65<sup>e</sup> anniversaire.**

Pour en savoir plus sur la coordination de votre rente et ses modalités d'application, consultez le dépliant *La coordination de votre régime de retraite du secteur public avec le Régime de rentes du Québec (RRQ)*, disponible dans notre site Web.

## Quelles sont les retenues possibles sur ma rente?

### Retenues d'impôts

Nous sommes tenus par la loi de déduire de votre rente les impôts fédéral et provincial qui s'appliquent à votre revenu. Toutefois, nous tenons compte de vos crédits d'impôt personnels de base ou des crédits additionnels que vous demandez. Vous pouvez faire modifier vos crédits d'impôt personnels si, par exemple, votre conjointe ou conjoint décède ou si l'un de vos enfants n'est plus à votre charge.

De plus, nous pouvons modifier les retenues d'impôt si vous le désirez. Pour cela, vous devez remplir et nous envoyer les deux formulaires suivants, accessibles à partir de notre site Web :

- pour l'impôt fédéral, le formulaire *Déclaration des crédits d'impôt personnels* (TD1);
- pour l'impôt du Québec, le formulaire *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3).

**Si vous souhaitez obtenir d'autres renseignements concernant l'impôt sur le revenu, veuillez communiquer avec l'Agence du revenu du Canada ou Revenu Québec, selon le cas.**

### Primes d'assurance

Nous vous offrons la possibilité de payer les primes relatives aux régimes d'assurance vie, maladie ou médicaments parrainés par une association de retraités en les déduisant de votre rente. Notre rôle se limite cependant à faire la retenue à la demande de votre assureur. Vous devez donc informer celui-ci si vous désirez que les primes soient prélevées sur votre rente, et ce, même si elles étaient auparavant prélevées sur votre salaire.

**Pour faire annuler ou modifier une retenue, ou simplement pour obtenir des renseignements sur le montant de cette retenue, vous devez vous adresser directement à l'assureur en question. S'il y a lieu, celui-ci nous informera de toute modification à effectuer et procédera lui-même à tout remboursement.**

### Cotisations à une association de personnes retraitées

Plusieurs associations de personnes retraitées du secteur public offrent à leurs membres la possibilité de payer leur cotisation annuelle en la faisant déduire de leur rente. Pour savoir si votre association a conclu une entente à cet effet avec notre organisme, consultez notre site Web.

**Pour vous prévaloir de la retenue à la source de votre cotisation, vous devez communiquer directement avec votre association.**

## Le montant de ma rente pourra-t-il être rajusté?

Comme le prévoient les dispositions des régimes de retraite du secteur public, le montant de votre rente pourrait être rajusté lors de la révision de votre rente ou si votre employeur modifie les données de participation ayant servi à son calcul. Par exemple, si votre salaire est augmenté par le versement d'un montant de rétroactivité, votre rente pourra être rectifiée après que nous en aurons été avisés.

Nous vous informerons par écrit de tout rajustement du montant de votre rente. Prenez note que nous avons généralement trois ans pour effectuer une correction à la baisse.

## Qu'arrive-t-il si je retourne au travail?

**Vous n'avez pas besoin de nous aviser de votre retour au travail** si vous êtes une personne retraitée du RREGOP et que vous retournez sur le marché du travail pour occuper un emploi visé par le RREGOP, le RRPE ou le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC). Vous ne participerez pas au régime de retraite et votre rente continuera de vous être versée en totalité.

Toutefois, **vous devez nous informer de votre retour au travail et de votre décision de participer ou non** au régime de retraite si :

- vous êtes une personne retraitée du RRPE et que vous retournez au travail dans un emploi visé par l'un des régimes de retraite du secteur public que nous administrons;
- vous êtes une personne retraitée du RREGOP et que vous retournez au travail dans un emploi visé par le Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

Pour ce faire, veuillez nous transmettre le formulaire *Retour au travail d'une personne retraitée* (202), disponible dans notre site Web.

## À considérer lors d'un retour au travail

Votre décision de participer ou non au régime peut entraîner des répercussions sur votre rente de retraite :

- si vous décidez de ne pas participer au régime de retraite, aucune cotisation ne sera prélevée sur votre salaire et votre rente sera réduite en proportion du service accompli dans votre emploi;
- si vous décidez de participer au régime de retraite, des cotisations seront prélevées sur votre salaire et le paiement de votre rente sera suspendu.

**Dans tous les cas, nous vous recommandons fortement d'obtenir tous les renseignements nécessaires sur les conséquences possibles d'un retour au travail sur la rente avant de prendre une décision.**

## Quels peuvent être les effets d'un partage du patrimoine familial sur ma rente?

Dans la plupart des cas, lorsqu'il y a un partage d'un régime de retraite du secteur public, le tribunal accorde 50 % de la valeur des droits accumulés pendant le mariage ou l'union civile à la conjointe ou au conjoint.

Lorsque les sommes attribuées sont acquittées, une réduction due au partage est calculée en fonction des sommes versées à la conjointe ou au conjoint. Celle-ci viendra diminuer le montant des prestations que vous recevez. Votre rente sera réduite à compter de la date d'acquittement des droits.

Pour en savoir plus sur le partage du patrimoine familial et ses modalités d'application, consultez le dépliant *Le partage du patrimoine familial*, disponible dans notre site Web.

## Quelles sont les prestations payables à mon décès?

Votre conjointe ou conjoint recevra, sur demande, 50 % de votre rente du secteur public coordonnée avec le RRQ et de votre rente viagère pour le service lié à votre crédit de rente, s'il y a lieu. Ce taux sera de 60 % si, au moment de prendre votre retraite, vous aviez choisi de réduire votre rente de 2 %.

De plus, si vous aviez acquis un crédit de rente, c'est-à-dire un montant que nous ajoutons à celui de votre rente à la suite d'une entente de transfert ou du transfert d'un régime complémentaire de retraite (RCR), dans presque tous les cas, votre conjointe ou conjoint aura également droit à 50 % de ce crédit de rente.

Toutefois, dans le cas d'un crédit de rente acquis à la suite d'un rachat de service, nous rembourserons à votre conjointe ou conjoint ou à vos héritiers, en un seul versement et avec intérêts, le montant investi pour l'acquérir, moins les sommes déjà versées à titre de crédit de rente, s'il y a lieu.

Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint à votre décès, la différence entre les cotisations que vous avez versées, plus les intérêts, et les prestations que vous avez reçues sera remboursée à vos héritiers en un seul versement, avec intérêts, s'il y a lieu.

**Pour recevoir les prestations décrites dans les paragraphes précédents, votre conjointe ou conjoint ou vos héritiers devront nous transmettre le formulaire *Demande de prestation de survivant (081)*, disponible dans notre site Web.**

## Ma conjointe ou mon conjoint peut-il renoncer à ses droits?

Votre conjointe ou conjoint peut renoncer à ses droits à titre de conjoint au profit de vos héritiers si la demande est reçue avant la date de votre décès. La renonciation pourra être révoquée ultérieurement en nous envoyant un avis écrit. Que ce soit pour la renonciation à ses droits ou la révocation de celle-ci, la personne doit remplir et nous faire parvenir le formulaire *Avis de renonciation ou de révocation (161)*, disponible dans notre site Web. Si vos héritiers n'ont droit à aucun montant au moment de votre décès, la renonciation sera annulée pour permettre à votre conjointe ou conjoint de recevoir, sur demande, une rente de conjoint survivant.

## Comment bénéficiaire du dépôt direct?

En tout temps, vous pouvez adhérer à ce mode de paiement rapide et sécuritaire à l'établissement financier de votre choix.

Pour ce faire, veuillez nous informer de votre décision à l'aide du formulaire *Demande de dépôt direct dans un établissement financier situé au Canada (100)* ou *Demande de dépôt direct à l'extérieur du Canada (118)*, disponibles dans notre site Web. Vous devez y joindre un spécimen de chèque personnalisé portant la mention « Annulé ».

Nous verserons votre rente de retraite du secteur public le 15 de chaque mois ou, si le 15 n'est pas un jour ouvrable, le dernier jour ouvrable précédant cette date.

**En optant pour le dépôt direct, vous recevrez, au début de chaque année, un document intitulé *État des dépôts*. Celui-ci présente les versements et les prélèvements de l'année précédente et du mois de janvier de l'année en cours.**

**Est reconnue comme votre conjointe ou conjoint** la personne qui est mariée ou unie civilement à vous ou la personne de sexe différent ou de même sexe que vous présentez comme votre conjointe ou conjoint de fait et qui, au moment de votre décès, vit maritalement avec vous depuis au moins trois ans. Cette période est d'un an si un enfant est né ou à naître de votre union; si, pendant votre union, un enfant a été adopté par votre couple; ou si l'un de vous a adopté l'enfant de l'autre. Pour être reconnus comme tels, les conjoints ne doivent pas être mariés ni unis civilement à une autre personne.

Veuillez noter que la séparation légale n'entraîne pas la perte du statut de conjointe ou conjoint, sauf si la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite du secteur public a été prise en compte lors du partage du patrimoine familial.

## Nous joindre

### Par Internet

[www.retraitequebec.gouv.qc.ca](http://www.retraitequebec.gouv.qc.ca)

### Par téléphone

**418 643-4881** (région de Québec)

**1 800 463-5533** (sans frais)

### Par télécopieur

**418 644-8659**

### Par la poste

Retraite Québec  
Régimes de retraite du secteur public  
Case postale 5500, succursale Terminus  
Québec (Québec) G1K 0G9

## Abonnez-vous à notre liste de diffusion électronique

L'abonnement à notre liste de diffusion électronique vous permet d'obtenir de l'information sur les nouveautés concernant les différents régimes de retraite du secteur public. Le formulaire d'inscription est accessible dans notre site Web.



*English version available upon request*